

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE MARIA**

**Règlement n° 521-17  
Concernant les systèmes d'alarme**

*Considérant que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Maria;*

*Considérant qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;*

*Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 20 mars 2017;*

*En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Guy Loubert, dûment appuyé par madame la conseillère Louise Fugère et résolu à l'unanimité :*

*Que le règlement n° 521-17 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :*

**1. Préambule**

*Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.*

**2. Définitions**

*Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :*

**Lieu protégé :** *Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.*

**Système d'alarme :** *Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.*

**Utilisateur :** *Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.*

**3. Application**

*Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.*

**4. Signal**

*Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.*

**5. Inspection**

*L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure plus de 20 minutes consécutives.*

**6. Frais**

*La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnements d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.*

**7. Contravention**

*Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.*

**8. Infraction**

*Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 10, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.*

**9. Présomption**

*Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.*

**10. Pénalités**

*Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 4 et 8, commet une*

*infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des **frais**<sup>1</sup>.*

***Frais**<sup>1</sup> : Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).*

**11. Abrogation**

*Le présent règlement abroge et remplace l'ancien règlement n° 422-05. Cette abrogation de règlement ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite pendant toute la durée d'application du règlement ainsi abrogé.*

**12. Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément aux dispositions de la loi.*

*Règlement adopté par le conseil municipal de Maria, lors d'une séance ordinaire tenue le 3<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2017.*

---

*Christian LeBlanc, maire*

---

*Gilbert Leblanc, directeur général*

## Libellés d'infraction

*Cour du Québec  
MRC d'Avignon  
MRC de Bonaventure*

### *Règlement concernant les systèmes d'alarme*

<i>Infraction</i>	<i>Amende</i>	<i>Code</i>
<i><b>Article 4</b> Avoir un système d'alarme qui émet un signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.</i>	100 \$	RM 110
<i><b>Article 8</b> Être l'utilisateur d'un système d'alarme qui s'est déclenché au-delà de deux (2) fois dans les douze derniers mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.</i>	100 \$	RM 110